

3. QUE le rapport d'évaluation final, qui sera remis en avril 2004, contienne une analyse coût-avantage du système;

4. QUE la période d'essai se termine le 31 octobre 2003.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 juillet 2003

*Le ministre des Transports,*  
YVON MARCOUX

40965

### **A.M., 2003**

#### **Arrêté numéro AM 2003-023 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 11 juillet 2003**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'écosystème forestier exceptionnel du lac Sunday, MRC L'Amiante et Arthabaska, circonscription foncière de Thetford

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment au classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet d'écosystème forestier exceptionnel du lac Sunday;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 par lequel il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'écosystème forestier exceptionnel du lac Sunday, un terrain situé dans les MRC L'Amiante et Arthabaska, circonscription foncière de Thetford, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 21E/13 et 21E/14, dont le périmètre est représenté sur un plan préparé en date du 18 décembre 2002 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 juillet 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
de la Faune et des Parcs,  
SAM HAMAD

ANNEXE

